

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53408

Gouvernement du Québec

Décret 224-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation des salariés de la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation du milieu économique ou des affaires du territoire de la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE messieurs Pierre Deschamps et Marcel Lapensée ont été nommés membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le

décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Bertrand Bolduc, président du conseil, Galenova inc. et pharmacien propriétaire Gentès et Bolduc, en remplacement de monsieur Pierre Deschamps;

— monsieur Todd Sorel, technicien ambulancier paramédic – soins avancés, en remplacement de monsieur Marcel Lapensée;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53409

Gouvernement du Québec

Décret 225-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;